

Objet :

Routes départementales n°60, n°85 et n°178 – Commune de Nogent-le-Bernard
Réglementation de la circulation à sens unique en raison de courses pédestres

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de courses pédestres, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 60, n° 85 et n° 178 hors agglomération de Nogent-le-Bernard,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « Nog'en Trail », la circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 », avec priorité de passage, sur les sections des routes départementales n° 60, 85 et 178 suivantes :**

- **RD 60 au PR 15+525,**
- **RD 85 au PR 7+600,**
- **RD 85 du PR 6+200 au PR 6+123,**
- **RD 178 au PR 0+640,**

La durée de l'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Ces prescriptions sont instaurées **le dimanche 19 juillet 2026 de 8 heures 30 à 13 heures 30.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Le Directrice générale des Services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Nogent-le-Bernard recevra un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ